DELIBERATION N° 2016-14 DU 20 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION ET SUPERVISION DES ACTIVITES DU SERVICE DE SECURITE DE LA S.B.M.* » PRESENTE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967 ;

Vu le Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2005-10 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, le 15 octobre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mains courantes du Service Sécurité de la S.B.M.* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'optimiser le traitement et la prévention d'évènements en lien avec la sécurité des établissements qu'elle gère, la SBM souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment d'effectuer un suivi des mains courantes de son Service Sécurité.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Mains courantes du Service Sécurité de la S.B.M.* », dénommé MCS.

Les personnes concernées par le présent traitement sont la « *clientèle des établissements du Groupe Monte-Carlo S.B.M., personnel (70), tierces personnes* ».

Ce traitement permettant aux agents de sécurité de tenir un journal de bord de la sécurité des établissements concernés vise notamment à retracer :

- les évènements ayant trait à la sécurité (début de feu, accident de personne, …) ;
- les rondes effectuées dans les bâtiments ;
- les interventions (secours à personne, incendie, …) ;
- les anomalies constatées au cours des rondes ;
- les dysfonctionnements ou les pannes des infrastructures de sécurité.

Les fonctionnalités de l'applicatif dédié permettent quant à elles :

- la connexion sécurisée au Service externalisé ;
- le paramétrage du Service externalisé ;
- la supervision des activités du Service Sécurité, via le tableau de bord du logiciel ;
- l'enregistrement des évènements (incidents, comptes rendus, rondes, géolocalisation des agents de sécurité) ;
- la consultation des évènements ;
- la gestion des consignes de sûreté et de sécurité ;
- les analyses ;
- la gestion des anomalies.

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

De plus, elle relève que certaines fonctionnalités sont réalisées à l'aide de l'utilisation d'un téléphone mobile affecté à un agent de sécurité. Elle en prend acte. A cet égard, il appert que ces mobiles communiquent avec l'application par le biais d'un « *réseau wifi sécurisé* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que le responsable de traitement devra veiller à la qualité des notes et commentaires insérés dans le présent traitement et à la nécessité de sensibiliser le personnel à cet effet.

Enfin, elle souligne que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système a également pour but de superviser d'autres activités du Service Sécurité que les mains courantes.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité de la S.B.M.* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

La Commission observe que la S.B.M. se définit comme un groupe de sociétés qui détient plusieurs établissements, pour lesquels des normes de sécurité communes sont nécessaires.

La Commission constate donc que le traitement dont s'agit est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement est nécessaire « *afin de pourvoir à l'obligation de traçabilité des activités du Service Sécurité dont les règles sont applicables à tout service de sécurité incendie et font parties intégrantes des formations d'agent de sécurité SSIAP (arrêté ministériel français de mai 2005*) ».

La Commission relève que si le texte français susvisé n'est pas d'application directe à Monaco, la mise en place du traitement objet de la présente délibération est légitime eu égard à l'objectif de sécurité recherché, et conforme aux diverses dispositions monégasques existantes relatives à la prévention des incendies, notamment le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967, le Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2005-10 et enfin l'Arrêté Ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Aussi elle relève que la SBM indique que ce traitement permet l'« *Amélioration du traitement des évènements et de la prévention liés à la sécurité des établissements et des personnes qui les fréquentent* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la géolocalisation des agents de sécurité lors de leurs rondes, le responsable de traitement la justifie par la nécessité de vérifier l'absence d'anomalies pouvant affecter la sécurité de l'établissement, ainsi que par la nécessité, en cas d'inactivité de l'agent, de pouvoir intervenir et d'envoyer des secours en cas de chute, malaise, agression, etc..

La Commission considère ainsi, eu égard à la spécificité de l'activité des agents de sécurité potentiellement dangereuse, que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Agents de sécurité* : nom, prénom, service
  Client ou tiers : nom, prénom, photo ;
- adresse et coordonnées : date et lieu de naissance, adresse (domicile et résidence) ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : matricule du personnel, nom de la ronde, lieu des pointeaux, horodatage ;
- données d'identification électronique : identifiants et mot de passe du personnel de sécurité, coordonnées GPS ;
- données de santé : affections constatées ou indiquées sur/par la personne concernée ;
- suivi des évènements : date/heure, nature et lieu de l'évènement, affections constatées ou indiquées, commentaires, compte-rendu manuscrit.

La Commission constate que sont également collectées les signatures des agents de sécurité renseignant les mains courantes, ainsi que les données relatives à la traçabilité des utilisateurs et administrateurs (log, horodatage). Elle en prend acte.

Par ailleurs, les informations ont pour origine :

- le client ou le tiers en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données de santé ;
- l'agent de sécurité en ce qui concerne l'identité, le matricule du personnel, le nom de la ronde et le suivi des évènements ;
- le mobile de l'agent de sécurité en ce qui concerne les lieux de pointeaux et l'horodatage.

En ce qui concerne la photo, le responsable de traitement a indiqué suite à un complément d'information ne pas prendre de photo des clients concernés par une intervention du Service de Sécurité. Seuls sont photographiés des lieux et équipements nécessitant éventuellement une intervention technique de mise en sécurité.

Sont également collectées des données de santé, dont l'exploitation est en principe interdite, conformément à l'article 12 de la Loi n° 1.165 susvisée, sauf exceptions limitativement énumérées.

A l'analyse du dossier, la Commission constate que l'inscription à la main courante de ces informations de santé concoure à deux objectifs :

- préparer un rapport factuel des symptômes affectant une personne en danger, afin de faciliter sa prise en charge par les secours ;
- permettre la constitution de preuves en cas de contentieux, notamment en droit des assurances.

A cet égard, le responsable de traitement justifie leur exploitation en ce que le traitement est nécessaire « *aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion de services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret* », exception prévues à l'article 12, susvisé.

Toutefois, celle-ci ne concerne pas la SBM qui ne peut s'en prévaloir pour justifier l'exploitation des données dont s'agit.

Par ailleurs, le lien avec une éventuelle procédure contentieuse semble trop ténu pour justifier la collecte et la conservation des informations dont s'agit par une autre exception prévue à l'article 12, à savoir en soutenant que « *le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale* ».

De plus, en recherchant les fondements légaux s'appliquant en matière de sécurité du public, la Commission constate que le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967 et le Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2005-10, qui peuvent s'appliquer au présent traitement, ne permet pas expressément la collecte d'information de santé.

En effet, le LIVRE II CHAPITRE IV GHO : Immeubles à usage d'hôtel de plus de 28 mètres article GHO-8 Service de sécurité Incendie du Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique dispose que :

« *§1- En application de l'article GH103, le service de sécurité des immeubles de la classe GHO doit comprendre, sous la direction et la responsabilité du propriétaire, de son mandataire ou de l'exploitant :*

- un service central de sécurité assuré en permanence par trois agents de sécurité au moins, dont un chef d'équipe ;

- un service local par compartiment constitué par le personnel de service.

Le service central de sécurité doit, en fonction de la capacité d'accueil de l'immeuble, être composé comme suit:

IGHO dont la hauteur est inférieure ou égale à 50 mètres :

- un chef d'équipe et un agent de sécurité exclusivement affectés aux tâches de sécurité ;

- un agent de sécurité au moins pouvant être recruté parmi le personnel de maintenance technique uniquement.

IGHO dont la hauteur est supérieure à 50 mètres :

- l'ensemble du personnel de sécurité est exclusivement affecté aux tâches de sécurité.

§2- Le service local de sécurité doit être composé d'un chef de compartiment et d'agents désignés parmi le personnel de service. Le nombre d'agents par compartiment est fixé à trois au minimum. Le service local de sécurité a pour mission en cas de sinistre :

- de déclencher l'alarme et l'alerte ;

- de vérifier l'isolement du compartiment par la fermeture des portes coupe-feu ;
- d'organiser l'évacuation du compartiment ;
- de mettre en œuvre les moyens de premiers secours ;
- de rendre compte de la situation au poste central de sécurité.
§3- Les rondes assurées par le service local de sécurité doivent avoir lieu au moins trois fois par nuit ».

Dès lors, aucune base légale ne vient autoriser la collecte de données de santé.

Aussi, la Commission demande donc à ce qu'aucune donnée de santé ne soit collectée dans le cadre du présent traitement et que seuls des comptes rendus factuels génériques soient dressés.

Toutefois, une fiche de transmission papier contenant les informations nécessaires aux secours pourra être établie pour la prise en charge des personnes accidentées, sans qu'une copie ne soit conservée par la SBM.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique, dont un exemplaire a été joint.

L'analyse du document n'appelle pas d'observations particulières.

La Commission constate donc que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique et sur place, auprès du Service Sécurité.

A cet égard la Commission relève que le traitement relatif à la gestion de la messagerie électronique professionnelle a été légalement mis en œuvre.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités Judiciaires monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique ou aux Autorités Judiciaires monégasques peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Par ailleurs, les informations peuvent également être envoyées aux assurances « *via la Direction Juridique* » et aux secours s'il y a une intervention.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement en consultation, inscription et modification sont :

- les agents de sécurité;
- les administrateurs du système, à savoir le Directeur du Contrôle Général et de la Sécurité, son Adjoint, le Chef du Service Sécurité, son Adjoint et l'Agent de prévention incendie.

Par ailleurs, les techniciens de la Direction Informatique de la SBM et les prestataires qui fournissent la solution peuvent disposer d'un accès à des fins exclusives de maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

A cet égard, elle relève que la SBM indique qu'elle a inséré plusieurs clauses de confidentialité dans les contrats la liant à ses prestataires, et qu'il est indiqué que la SBM demeure seule propriétaire des données.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que certaines données d'identification et de hiérarchie sont issues d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *gestion administrative du personnel* », légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de façon contraire à la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

A cet égard, la Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées 5 ans à compter de leur collecte.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, les données de traçabilité relevées au point III de la présente délibération ne pourront être conservées pour une durée supérieure à 3 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité de la S.B.M.* » ;

Constate que sont collectées des données relatives à la traçabilité des utilisateurs et administrateurs ;

Fixe leur durée de conservation à 3 mois ;

Exclut la collecte de données de santé ;

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité de la S.B.M.* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON